

À quoi répond une station à boues activées Actibloc® de Sotralentz-Habitat ?

Pour quoi une station à boues activées Actibloc® ?

Pour tout utilisateur ayant un habitat individuel, une petite copropriété, un hôtel, un camping avec une surface de terrain limitée et non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, l'Actibloc® constitue la solution idéale. Pas de filtre à sable nécessaire, une surface d'enfouissement réduite et un rendement inégalé et une fréquence d'entretien espacée sont les principaux points à prendre en compte.

Champ d'application Actibloc® ?

ACTIBLOC® est un système destiné à l'épuration d'eaux domestiques et assimilables, jusqu'à 300 EH, convenant au traitement des eaux usées provenant :

- de l'habitat individuel non raccordable au réseau,
 - d'hôtels non raccordables au réseau,
 - de terrains de camping non raccordables au réseau,
 - de petits immeubles collectifs non raccordables au réseau,
- Mais ne convenant jamais au traitement des eaux usées provenant :
- de restaurants, de cafétérias, de snacks, etc. (toutes entreprises des métiers de la bouche),
 - de laiteries, de fromageries, etc. (toutes eaux blanches),
 - de boulangeries, de pâtisseries, de salons de thé, etc. (toutes farines ou féculents),
 - de charcuteries, de boucheries, de triperies, etc. (toutes productions de viandes et dérivés),
 - de commerce ou d'industrie poissonnière.

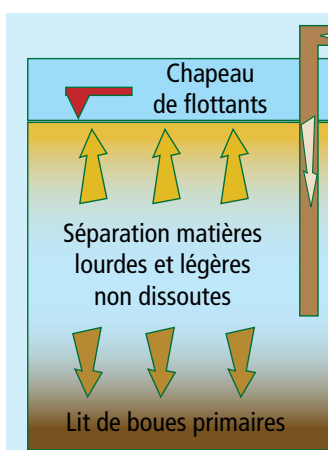
Quelles norme et réglementation pour Actibloc® ?

- La **norme NF EN 12566-3+A1, mai 2009** : petites installations de traitement des eaux jusqu'à 50 PTE - stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site.
 - Après une période transitoire ces installations seront dotées du sigle C€.
 - Les normes de rejets sont considérées être respectées lorsque la microstation ou station d'épuration à boues activées a obtenu l'agrément marquage C€ d'après la norme **NF EN 12566-3+A1, mai 2009**.
 - **Arrêté du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, **JO n° 3 du 09.10.2009**,
 - **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, **JO n° 2 du 09.10.2009**, installations jusqu'à 20 Equivalent-habitants,
 - **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, **JO n° 4 du 09.10.2009**
- Ces trois arrêtés complètent le premier arrêté signé le 22 juin 2007 :
- Actibloc® de 20 à 300 EH conforme à l'**Arrêté du 22. 06. 2007, JO N° 10 du 14. 07. 2007**, installation supérieures à 20 Equivalent-habitants, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Fonctionnement d'une microstation ou station d'épuration à boues activées

1^{re} étape
50 % du volume de la microstation ou station d'épuration à boues activées

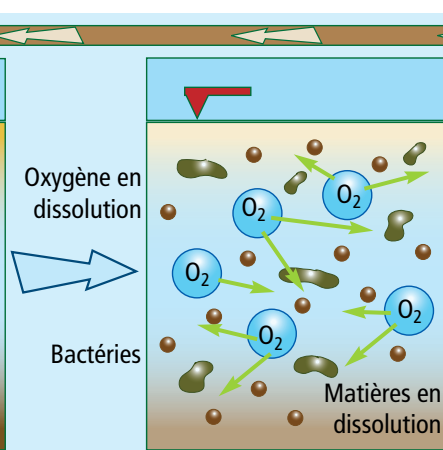
Prétraitement anaérobie



Dépôt des matières non dissoutes avant l'épuration biologique

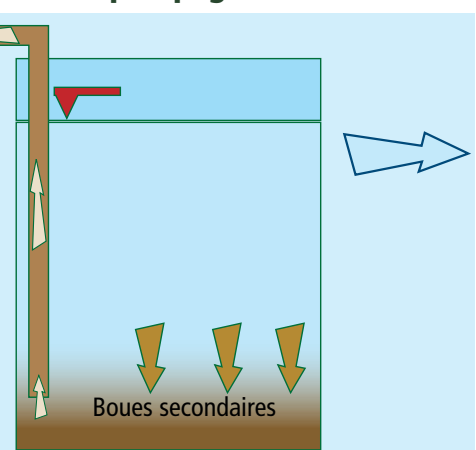
2^e étape et 3^e étape dans le même espace
50 % du volume de la microstation ou station d'épuration à boues activées

Biologie Traitement aérobie



Décomposition des matières dissoutes par apport d'oxygène

Décantation Évacuation Eaux Traitées Repompage boues



Dépôt des flocons bactériens non dissous après l'épuration biologique.

Actibloc® : une SBR microstation et station d'épuration à boues activées, et testées à 300 mg/l de DBO₅ minimum par le CSTB, marquée C€, destinée au prétraitement et au traitement d'eaux usées domestiques, abattement de près de 97 % de la pollution.

